ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
12, 13 ET 14 JUILLET 2011, MONCTON (N.-B.) Résolution nº 22/2011

TITRE :	Droit inhérent de commercer de nation à nation
OBJET :	Tabac / Pratiques traditionnelles
PROPOSEUR(E) :	Bonny Acoose, Chef, Première Nation de Sakimay, SK
COPROPOSEUR(E) :	Shining Turtle, Chef, Première Nation de Whitefish River, ON
DÉCISION :	Adoptée à l'unanimité

ATTENDU QUE :

A. Les Premières Nations possèdent des droits inhérents, dont celui de perpétuer leurs cultures, leurs pratiques, leurs cérémonies spirituelles et leurs traditions (articles 12 et 13, *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, 2007).

B. Le tabac est un élément important de nos cultures qui, autrefois, justifiait notre participation permanente à un réseau commercial s'étendant de l'Amérique du Nord à l'Amérique du Sud et qui, aujourd'hui, fait encore partie intégrante de nos économies.

C. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, « les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres ». Ce droit est aussi garanti par l'article 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982.*

D. Les gouvernements provinciaux ont choisi de ne pas respecter et d'ignorer nos droits inhérents et issus de traités en proclamant une loi qui s'efforce de réguler et de limiter notre accès au tabac, ce qui nous empêche de perpétuer nos cultures, nos pratiques, nos cérémonies traditionnelles et nos traditions.

Copie certifiée d'une résolution adoptée 14e jour de juillet 2011 à Moncton (Nouveau-Brunswick)

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations à revendiquer et à demander la reconnaissance de l'usage et du commerce du tabac en tant que droit ancestral protégé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
2. Confirment l'existence du droit inhérent des Premières Nations de commercer au sein des nations et entre les nations, tel qu'elles l'exerce depuis des temps immémoriaux, qui comprend le droit d'acheter, de posséder, d'entreposer, de transporter, de manipuler, de vendre et de conserver des produits fabriqués par des Premières Nations, en particulier les produits du tabac, sans être assujetties à des restrictions en matière de quantité, d'usage proposé ou réel ou d'élimination.
3. Enjoignent l'APN de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter le droit inhérent de commercer de nation à nation et d'informer les gouvernements de la Couronne qu'aucune violation de ce droit ne sera tolérée.
4. Enjoignent l'APN de travailler en collaboration avec les ministres concernés dans l'unique objectif d'obtenir la reconnaissance établie de la compétence des Premières Nations sur leurs industries, dont celle du tabac.
5. Sont conscients des initiatives régionales mises en œuvre pour exclure les Premières Nations des lois provinciales sur la réglementation de l'industrie du tabac et de l'effet néfaste de ces initiatives sur les droits inhérents et issus de traités des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée 14e jour de juillet 2011 à Moncton (Nouveau-Brunswick)

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL